

VD_GERICHTE ZD13.052581 vom 16. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.052581

FR: VD_GERICHTE ZD13.052581 du 16 juin 2015

IT: VD_GERICHTE ZD13.052581 del 16 giugno 2015

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, l'intimé a rejeté une première demande de prestations de la recourante par décision du 10 mai 2010, retenant des limitations fonctionnelles sur le plan physique – celles-ci étant toutefois insuffisantes pour ouvrir le droit à la rente – et excluant toute atteinte incapacitante à la santé psychique. Cette décision est entrée en force. Seuls peuvent ainsi être pris en considération, dans le cadre de la seconde demande de l'intéressée du 22 février 2012, une aggravation ou de nouveaux troubles de santé survenus postérieurement au 10 mai 2010 (cf. supra consid. 3/b). b) Une nouvelle instruction ayant été ouverte, la Dresse U._____ a procédé à un examen psychique de la recourante le 15 juillet 2013 et a relevé, dans son rapport du même jour, que l'état de santé de l'intéressée était stationnaire, à l'exclusion de toute aggravation notable. Ce rapport du 15 juillet 2013 a été établi par un spécialiste en psychiatrie, qui a reçu la recourante en consultation, a établi une anamnèse complète ainsi qu'un exposé des plaintes de l'intéressée, avant de rendre des conclusions claires et bien motivées. Ces conclusions sont d'ailleurs dans la droite ligne de celles prises par la Dresse U._____ dans son précédent rapport du 1er juillet 2009, que l'intimé a retenu dans sa première décision du 10 mai 2010 et qui ne peuvent plus être remises en

- 16 - cause dans la présente procédure. Le rapport du 15 juillet 2013 jouit ainsi d'une pleine valeur probante. c) La recourante remet en cause les conclusions de la Dresse U._____, invoquant le courrier du 10 octobre 2013 des Drs G._____ et H._____, qui soutiennent qu'elle souffre de troubles psychiques. Ces médecins posent en effet le diagnostic d'état dépressif majeur, qu'ils associent à un stress post-traumatique dû à des événements survenus durant la guerre de Bosnie. Par ce diagnostic, les Drs G._____ et H._____ ne démontrent toutefois aucune nouvelle affection postérieure au prononcé de la décision du 10 mai 2010. Ils cherchent au contraire à remettre en cause les constatations faites dans le cadre de cette décision, qui a précisément tranché cette controverse avec force de chose jugée. Les Drs G._____ et H._____ n'étant pas habilités à remettre en cause les constatations médicales antérieures au 10 mai 2010, leur avis n'est pas pertinent dans le cas d'espèce. Au demeurant, cet avis n'est pas probant et ne justifie dès lors pas la mise en œuvre d'une expertise, les Drs G._____ et H._____ n'ayant apporté aucun élément clinique ou diagnostique à l'appui de leur position. On ne saurait à cet égard suivre la recourante lorsqu'elle prétend que ce défaut de motivation serait en l'espèce justifié. En effet, une telle argumentation contredit la jurisprudence précitée, qui exige pour la mise en œuvre d'une expertise que le dossier comprenne des avis médicaux divergents probants, et donc motivés (cf. supra consid. 4/b, en particulier l'ATF 135 V 465 cité par la recourante). La recourante se fonde en outre sur les rapports des Drs J._____ et Q._____ des 26 mars et 18 septembre 2012. Dans le premier rapport, ces praticiens mentionnent un "état dépressif connu", qui serait passé de modéré à sévère et se serait compliqué d'une

agoraphobie et de crises d'angoisses. Dans le rapport du 18 septembre 2012, ils ont posé les diagnostics, sur le plan psychique, de trouble anxieux dépressif mixte et de syndrome de stress post-traumatique, rattachant ces troubles

- 17 - à des traumatismes subis durant la guerre de Bosnie. Ils ont également relevé qu'après cinq années de psychothérapie, la recourante ne bénéficiait plus d'aucun suivi psychiatrique. A l'instar de ce qui précède, ces constatations ne portent pas sur des éléments nouveaux, mais visent à remettre en cause la décision du 10 mai 2010, de sorte qu'elles ne sont pas pertinentes dans le cas d'espèce. Quant à l'agoraphobie et aux crises d'angoisse, outre le fait que le Dr A. _____ avait déjà retenu des troubles anxieux, une claustrophobie et une phobie sociale dans son rapport du 18 avril 2008, ces troubles ne sont évoqués que par les Drs J. _____ et Q. _____, savoir des médecins spécialisés en médecine interne dont l'avis n'emporte dès lors pas une valeur probante prépondérante. La Dresse U. _____ a en effet expressément exclu ces affections dans son rapport du 15 juillet 2013. Le fait que la recourante ne bénéficie d'aucun suivi par un professionnel du domaine psychiatrique, alors que son état psychiatrique serait devenu sévère, ne plaide pas non plus dans le sens des Drs J. _____ et Q. _____. d) En définitive, la recourante n'a produit aucun élément médical probant qui mette en doute les constatations de la Dresse U. _____, de sorte que c'est à bon droit que l'intimé s'est fondé sur l'avis de cette spécialiste.

E. 5

a) Il en découle le rejet du recours et la confirmation de la décision querellée du 8 novembre 2013. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure est onéreuse (art. 69 al. 1bis LAI). La recourante, qui succombe, ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge de l'Etat. Vu le sort du recours, la recourante ne peut par ailleurs pas prétendre à l'octroi de dépens (art. 61 let. f LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD). c) Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, le conseil d'office est rémunéré équitablement par le canton

- 18 - (art. 122 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272] cum art. 18 al. 5 LPA-VD). Me Agier ayant en l'occurrence renoncé à produire la liste de ses opérations, son défraielement doit être fixé équitablement sur la base d'une estimation des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]). Compte tenu des circonstances du cas, de sa complexité et du fait que Me Agier représentait déjà la recourante dans la procédure administrative et qu'il connaissait ainsi le dossier, on peut estimer que le temps consacré est de 8,5 heures à 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), ouvrant le droit à une rémunération de 1'760 fr., débours (100 fr.; art. 3 al. 3 RAJ) et TVA (8%) compris. Cette rémunération ainsi que les frais judiciaires sont provisoirement supportés par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC cum art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service de justice et législation de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.